

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Il est, pour les exercices 2019 à 2025, établi une redevance dans le dessein de couvrir les prestations qui ne sont pas effectuées à titre gratuit par la Zone de secours du Brabant wallon, à savoir :

- a) les interventions pour alarme incendie consécutive à une fausse alerte technique;
- b) les surveillances lors de manifestations et festivités diverses ;
- c) les destructions ou neutralisations de nids de guêpes, frelons ou essaims d'abeilles ;
- d) les neutralisations d'alarme antivol ;
- e) les interventions de lutte contre les sinistres telles que les objets menaçant la voie publique, des biens privés ou des personnes et les travaux de pompage, conséquences manifestes d'un défaut d'entretien ou de prévoyance ;
- f) les interventions suite à la perte de carburant ou de chargement sur la voie publique ne résultant pas d'un accident de la circulation ;
- g) les interventions de nettoyage de la voie publique nécessitées par un chantier ou une exploitation ou un charroi agricole sur réquisition de la police, du Bourgmestre ou son remplaçant ;
- h) les interventions suite à des feux de déchets ou de détritrus sur réquisition de la police ;
- i) les interventions en cas de contamination et de pollution ;
- j) les interventions de bâchage de biens suite à un incendie (toitures de bâtiments, ...) ;
- k) les interventions d'obturations de baies (portes, fenêtres, ...) suite à un cambriolage ou une effraction sur réquisition de la police.

La location ou le prêt de matériel ou d'équipements ne sont pas des missions de la Zone de secours, hormis dans les cas spécifiques où ils sont liés aux missions à réaliser par la Zone dont celles énumérées ci-dessus.

### Article 2 – Tarifs

§1<sup>er</sup>. La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée par intervention et est calculée soit en additionnant les différents frais énumérés au § 2, soit sur une base forfaitaire conformément au § 3 :

§ 2. Les coûts constituant la redevance pour les interventions :

a) Le personnel intervenant :

Les prestations du personnel sont facturées sur base de la durée des interventions et avec une majoration si l'intervention est effectuée soit la nuit entre 22 heures et 6 heures, soit un dimanche ou un jour férié légal.

La durée des prestations est tarifée à l'heure et égale au temps qui s'écoule entre le départ et le retour à la caserne. Toute prestation sera facturée sur base d'une heure minimum et toute heure commencée est intégralement due.

Les taux forfaitaires suivants sont appliqués :

<b>Grade</b>	<b>Jour</b>	<b>Nuit, dimanche et jour férié</b>
<i>Sapeur et caporal</i>	16 €/h	24 €/h
<i>Sergent et premier sergent</i>	18 €/h	27 €/h
<i>Adjudant</i>	21 €/h	32 €/h
<i>Officier</i>	25 €/h	38 €/h

Ces taux sont adaptés automatiquement selon l'indexation des salaires.

b) Le matériel utilisé (hors déplacement) :

- Auto-échelle ou auto-élévateur : 115 euros/h ;
- Véhicules (camion-citerne, autopompe, camion transport matériel,...) et autres véhicules dont la MMA est supérieure à 3500 kg : 60 euros/h ;
- Petits véhicules (voitures d'officiers, ambulances, camionnettes) dont la MMA est inférieure ou égale à 3500 kg : 30 euros/h ;
- Groupe électrogène :
  - moins de 10 kVA : 80 euros/h/pièce ;
  - de 11 à 20 kVA : 110 euros/h/pièce ;
  - plus de 20 kVA : 135 euros/h/pièce.
- Motopompe d'incendie : 110 euros/h/pièce ;
- Ventilateur de fumée : 35 euros/h/pièce ;
- Utilisation d'appareil de protection respiratoire à circuit ouvert : 100 euros/pièce ;
- Utilisation d'appareil de protection respiratoire à circuit fermé : 200 euros/pièce ;
- Tente de protection : 80 euros/h/pièce
- Bateau pour plongeurs : 100 euros/h/pièce
- Utilisation de costume anti-gaz lourd : 220 euros/pièce
- Utilisation de costume protection contre liquides : 160 euros/pièce
- Matériel mono-usage : prix d'achat (T.V.A.C)
- Motopompes ou pompes d'épuisement : 30 euros/h

La durée prise en compte est égale au temps qui s'écoule entre le départ et le retour à la caserne du matériel.

Toute utilisation est facturée sur base d'une heure minimum et toute heure commencée est intégralement due.

c) Les produits utilisés :

Le coût réel des produits ou fournitures utilisés est facturé, à l'exclusion des carburants et lubrifiants.

d) Les déplacements

- Auto-échelle ou auto-élévateur : 2,5 euros/km
- Autres véhicules (véhicules ou petits véhicules) : 1 euro/km ;

§3. Par dérogation aux prescriptions du §2, les prestations suivantes sont facturées sur base de montants forfaitaires comme précisé ci-après :

a) Interventions pour alarme incendie consécutive à une fausse alerte technique

Forfait par intervention de 300 euros

Par fausse alerte technique, il faut entendre l'alerte des services de secours déclenchée par un mécanisme de détection défectueux.

- b) Surveillances ou dispositifs préventifs lors de manifestations, festivités diverses (e.a. chapiteaux, grand feu, feu d'artifices, soirées, etc...)

Forfait par véhicule (camion-citerne, autopompe, auto-échelle, auto-élévateur,...) de 40 euros, lequel est augmenté de 1 euro par kilomètre parcouru.

À ce forfait, s'ajoute les éventuels frais de personnel et de matériel utilisés ou mis à disposition tels que repris au §2.

- c) Interventions relatives à la destruction ou la neutralisation de nids de guêpes, frelons ou d'essaims d'abeilles

Forfait de 100 euros. Ce forfait comprend le produit insecticide utilisé.

La destruction d'un essaim d'abeilles sera opérée uniquement lorsqu'aucun apiculteur n'est capable de sauvegarder l'essaim et que la destruction est indispensable pour assurer la sécurité.

Ces interventions sont gratuites :

- dans les établissements suivants : écoles, crèches, accueillantes d'enfants,
- sur la voie publique lorsque la mission est réalisée à la demande de l'administration communale concernée.

Toute intervention n'ayant entraîné aucune action de destruction de nid de guêpes, frelons ou d'essaim d'abeilles sera facturée à hauteur d'un montant forfaitaire de 50 euros couvrant les frais de déplacement du personnel de la Zone de secours.

Ceci sera notamment le cas lorsqu'après recherche et reconnaissance sur place, aucun nid n'a pu être trouvé ou lorsqu'il ne s'agit pas d'un nid de guêpes, de frelons ou d'essaim d'abeilles.

- d) Prêt de matériel ou d'équipements pour la destruction ou la neutralisation de nids de guêpes

Forfait de 25 euros pour le prêt d'un kit d'équipement pour une durée de 1 h 30.

Le kit d'équipement comprend une combinaison de protection adaptée, y compris les gants mais pas les chaussures, une poudreuse, la dose d'insecticide pour la destruction d'un nid. L'équipement est rangé dans un bac de transport.

En cas de dépassement de la durée de mise à disposition de 1 h 30, la redevance est majorée de 25 euros par heure, toute heure commencée étant intégralement due.

- e) Interventions pour neutralisation d'alarme antivol sur réquisition de la police

Forfait par intervention de 100 euros.

f) Interventions pour alarme antivol avec un dispositif de dispersion de fumée

Forfait par intervention de 300 euros.

§ 4. Sans préjudice des précédents paragraphes, lorsque la zone de secours du Brabant wallon doit faire appel à des tiers pour une intervention, les coûts de ces services sont intégralement facturés à charge du redevable.

De même lorsque du petit matériel (barillets, étançons, ...) mis à disposition à la suite d'une intervention n'est pas restitué dans un délai d'un mois, leur valeur de ce matériel est facturée au redevable à prix coûtant.

§5. Les montants fixés dans les paragraphes repris ci-dessus sont liés au rapport entre l'indice des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (100,61 – Base 2013) et celui du mois de janvier précédent l'année à laquelle s'applique la redevance, et seront indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 3 – Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale au bénéfice de laquelle le service incendie intervient et par la personne qui occasionne l'intervention.

La redevance due en raison d'une intervention en cas de contamination ou de pollution accidentelle dûment constatée est à charge de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou du propriétaire des produits incriminés.

### Article 4 – Modalités de paiement

Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la prestation a eu lieu, il est, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont, rédigé un rapport détaillé permettant la facturation de la redevance ainsi que l'identification du redevable.

La redevance est, alors, payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. À défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

### Article 5 – Procédure de recouvrement

§1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

§2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros.

§3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et pouvant englober les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance, intérêts de retard et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

§5. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut du paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

#### Article 6 – Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit, au siège social de la Zone de Secours du Brabant wallon tel que mentionné à la Banque Carrefour des Entreprises et être adressée au Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts

#### Article 7 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

#### Article 8 – Publication

Ce règlement doit être publié au siège de la Zone ainsi que dans tous les postes de la zone ou la mise en ligne sur le site internet de la zone, conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

#### Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2019. Il abroge et remplace le règlement-redevance pour les prestations de la Zone de secours du 8 décembre 2015.

#### Article 10 – Tutelle

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.